

**DE LA GESTION DES CARRIÈRES
AU MANAGEMENT DES RESSOURCES
HUMAINES :**
avancées et perspectives au
sein de la DGTCP

COMPTABILITÉ PUBLIQUE :
la Gestion axée sur les résultats
et les évolutions des contrôles des
comptables publics

Le TRÉSOR



MAGAZINE D'INFORMATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE N°004 JUILLET - SEPTEMBRE 2022



NOUVEAU

Quiz

SANTÉ

La lombalgie : symptômes, traitement
et prévention.

SUPPLEMENT

Les enjeux de la réglementation de la finance
décentralisée face au développement des
tontines informelles.

Les acteurs et les responsabilités dans la
gestion de la paie des aspirants au métier
d'enseignant.

INTERVIEW

**« La DRC est animée par des chargés
d'études nommés par le Ministre de
l'Economie et des Finances ».**



WALIOU LAYE LIBANIO
Directeur de la Réglementation
Comptable

Directeur de publication

Oumara KARIMOU ASSOUMA

Directeur adjoint de publication

Thierry B. A. DOSSA

Directeur de la rédaction

Firmin Dossou LAGOYE

Secrétaire de la rédaction

Hubert Agoin Yao DOSSOU

Comité de lecture

Akonassou Etienne SOUNNOUVOU

Léonide D. AKPO

Nassibatou ADAM

Conseillers de rédaction

William TCHEKPE

Loro LOVISSOUKPO

Eric TCHIAKPE

Iconographie

Géraud AWADJIHE

Marketing-Communication

Paul ACAKPO

Lémaire T. Noël KANFONHOUE

Wilfried Juste AHOUANDJINOUE

Lucie D. MASSIM-OUALI

Conception graphique

Axel Géronce HOUSSA

SOMMAIRE

3 Editorial

Actualités

- 4 Deuxième campagne de sensibilisation des acteurs du change informel

Interview

- 5 «La DRC est animée par les chargés d'études nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances ».

Horizons

- 10 De la gestion des carrières au management des ressources humaines : avancées et perspectives au sein de la DGTCP.
- 13 La gestion axée sur les résultats et les évolutions des contrôles des comptables publics.

Santé

- 16 La lombalgie : symptômes, traitement et prévention.

Supplément

- 18 Les enjeux de la réglementation de la finance décentralisée face au développement des tontines informelles.
- 22 Monnaie digitale et inclusion financière : quel rôle pour le Trésor public.
- 26 Les acteurs et les responsabilités dans la gestion de la paie des aspirants au métier d'enseignant.

Jeux

- 29 Quiz

LE TRÉSOR PUBLIC ET LE DÉFI DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE



L'une des principales fonctions du Trésor public que représente la « réglementation comptabilité publique » est en pleine mutation depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre harmonisé des finances publiques de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), adopté depuis 2009 avec plusieurs directives que le Bénin a internalisées au travers d'instruments législatifs et règlementaires. L'administration du Trésor doit ainsi :

- assurer la tenue effective de la comptabilité patrimoniale qui met en exergue le principe des droits et obligations constatés;
- ériger un cadre normatif rationalisé permettant la convergence des pratiques comptables ;
- assurer la qualité de l'information financière publique à travers la recherche d'une bonne réglementation comptable.

Pour être à la hauteur de ces enjeux, la structure organisationnelle de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique a prévu une direction technique qui s'occupe de toutes les questions relatives à la réglementation comptable.

Le quatrième numéro de votre revue vous convie à une analyse approfondie des questions de réglementation comptable du secteur public à la faveur de l'interview que lui

a accordée le Directeur de la Réglementation comptable.

En outre, fidèle à sa promesse de variété dans les sujets traités, et sans être exhaustif, cette quatrième livraison vous permettra également de mieux comprendre les enjeux de la réglementation des finances décentralisées face au développement des tontines informelles, d'apprécier les actions menées par le Trésor public en matière de monétique pour une meilleure inclusion financière au Bénin, tout en anticipant les évolutions des contrôles de régularité des comptables publics, induites par la gestion axée sur les résultats.

Ce numéro est aussi pour vous, l'occasion de faire connaissance avec la nouvelle plateforme qui vous facilite la lecture de votre revue sur les terminaux digitaux et d'y retrouver les numéros précédents grâce à l'adresse :

www.webzine.tresorbenin.bj.

Enfin, pour joindre « l'agréable à l'utile », vous pourrez désormais finir votre lecture avec la nouvelle rubrique dédiée au quiz pour vous permettre de mieux comprendre les articles de votre webzine et de remporter les nombreux lots prévus pour les lauréats. Bonne lecture !

Oumara KARIMOU ASSOUMA

DEUXIÈME CAMPAGNE DE SENSIBILISATION DES ACTEURS DU CHANGE INFORMEL

Du mardi 06 au mercredi 14 septembre 2022, a eu lieu la deuxième campagne de sensibilisation des acteurs du change informel communément appelés cambistes informels, des localités de Ouèssè, Kilibo, Savè, Kétou, Ilara, Ifangni et Igolo.



A l'instar de la première campagne de Cotonou, Sèmè-Kraké et Porto-Novo, cette édition a connu la participation des diverses autorités communales ainsi que des cambistes sortis massivement pour écouter le message de la délégation composée des cadres de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP), de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), de la Cellule nationale de Traitement des informations financières (CENTIF) et de la Brigade économique et financière (BEF). Le Directeur des Affaires monétaires et financières, Monsieur Clément Yaovi AZIAGNIKOUDA et le Trésorier général de l'Etat, Monsieur Félicien DAKODO, représentant le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ont procédé au lancement de la campagne, respectivement dans les localités de Ouèssè, Kilibo et Savè et Kétou, Ilara, Ifangni et Igolo. Ils ont rappelé aux participants, après les salutations d'usage, le contexte particulier du terrorisme qui sévit actuellement dans le pays, de même que l'objectif de la campagne de sensibilisation

qui est d'informer les acteurs du change manuel informel sur la réglementation qui régit le secteur et les risques liés à l'exercice informel de l'activité.

Ils ont ensuite exhorté les cambistes informels à une écoute attentive des différents messages qui seront délivrés, du descriptif de la procédure d'obtention d'agrément notamment, à relayer l'information aux autres cambistes informels qui n'ont pas pu faire le déplacement et à accomplir sans délai les formalités requises pour devenir un agréé et exercer le change manuel dans la légalité.

Après la présentation du dépliant d'information, de riches débats ont permis aux participants de mieux comprendre les étapes d'obtention de l'agrément de change manuel et les avantages y relatifs.

A la grande satisfaction de tous les cambistes, dans chacune des localités concernées, des engagements ont été pris pour l'accomplissement en grande masse des formalités d'obtention de l'agrément.

LA RÉGLEMENTATION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE : RÔLES ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE PASSÉS AU CRIBLE

Le cadre légal et réglementaire dans lequel opère la comptabilité publique est très vaste compte tenu de la multitude et de la variété des opérations financières et comptables induites par l'activité des entités publiques. En République du Bénin, la normalisation et la réglementation du secteur de la comptabilité publique est l'une des missions phares assignées à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.



Waliou Laye LIBANIO, Administrateur des Banques et Institutions Financières

Socle de toutes les réformes comptables, cette mission de normalisation qu'exerce la DGTCP par l'entremise de la Direction de la Réglementation Comptable est mise sous les feux des projecteurs dans cette parution par votre magazine qui reçoit pour vous, monsieur Waliou Laye LIBANIO, Administrateur des Banques et Institutions Financières, actuel directeur responsable de cette direction technique au sein de la DGTCP.

Webzine « Le Trésor » : Monsieur le Directeur de la Réglementation Comptable, nous aborderons au cours de cet entretien l'organisation de la direction dont vous avez la charge, ses attributions et ses réalisations et surtout ses différentes contributions à la mise en œuvre des réformes budgétaires-comptables.

Mais avant, dites-nous ce qu'il faut entendre par « réglementation comptable ».

Waliou Laye LIBANIO : La réglementation comptable représente le cadre juridique qui s'applique au sein du système d'information comptable. Elle a pour but de donner un cadre normatif et réglementaire permettant de produire des informations fiables sur la vie économique et financière d'une entité publique comme privée. Elle implique : l'initiation des textes normatifs ou réglementaires indispensables, d'une part à la tenue de la comptabilité publique et à la production des documents et informations comptables et, d'autre part, à l'organisation des services et des fonctions comptables de l'Etat et de ses démembrements soumis aux règles de la comptabilité publique;

Qu'est-ce qui justifie le positionnement de la Direction de la réglementation comptable au sein de l'organisation de la DGTCP pour remplir cette fonction ?

Dans la plupart des pays du monde, il est confié à des structures publiques la charge de la tenue de la comptabilité publique et la production des informations et documents comptables de l'Etat. Au Bénin, c'est la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique qui est la structure publique à qui est confiée la normalisation et la réglementation de la comptabilité publique conformément à l'article 22 du décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances.

Ainsi, la direction dédiée à la réglementation comptable est la structure par excellence pour animer le cadre normatif et réglementaire de la comptabilité de l'Etat. Cette fonction précisée par l'alinéa 2 de l'article 22 référencié ci-dessus, est animée par l'une de ses directions techniques dénommée « Direction de la Réglementation comptable ».

Quelles sont vos rôles et responsabilités pour remplir cette mission de réglementation de la comptabilité publique ?

Conformément à l'article 27 de l'arrêté 125-c/MEF/DC/SGM/DGTCP/DRC/SP/0013SGG22 du 21 janvier 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DGTCP, la Direction de la Réglementation comptable est chargée :

- de la conception et du développement de la stratégie institutionnelle ;
- de la réalisation des études prospectives ou spécifiques ;
- de l'exploitation des procès-verbaux et rapports de l'Inspection générale des Services du Trésor ;
- de l'examen des actes législatifs et réglementaires soumis au Trésor public pour avis et observations ;
- de la conception, de l'actualisation ou de la modernisation et de la

réglementation du cadre comptable de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;

- de l'élaboration et de la mise à jour du plan comptable et de la nomenclature des comptes de l'Etat et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- de la veille au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- de la veille à la réglementation du système d'information du Trésor public ;
- de la conduite des activités relatives aux réformes comptables ;
- de la mise en œuvre et de l'évaluation au plan réglementaire, du dispositif de contrôle interne de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de l'élaboration et du suivi des contrats d'objectifs et de performance ;
- de la participation aux travaux de nomination des comptables et assimilés et de la mise à jour du fichier des comptables publics justiciables de la juridiction financière ;
- de la coordination des travaux relatifs à l'élaboration des textes et manuels de procédures de l'ensemble des activités et des opérations administratives, comptables et financières de tous les services ;
- de la proposition, conjointement avec la Direction de la Formation professionnelle du Trésor, du contenu des modules de formation professionnelle ;
- de la participation aux travaux de rédaction des textes communautaires relatifs aux finances publiques et du suivi le cas échéant de leur transposition ;
- de la gestion du fonds documentaire relatif à la comptabilité publique.

Ainsi donc égrenées les attributions de la Direction de la Règlementation Comptable, comment est-elle alors structurée ?

Contrairement à l'organisation classique des directions techniques du Trésor public, la DRC est animée par les chargés d'études nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances parmi les cadres expérimentés de niveau supérieur de l'Administration du Trésor. Elle en compte actuellement neuf (09). Elle est dirigée par un directeur et appuyée d'un secrétariat de direction.

Qui sont les clients bénéficiaires de vos prestations ?

Les prestations de la direction de la réglementation comptable sont orientées vers les services du Trésor, les organismes publics, la cour des comptes, les collectivités publiques, les organisations sous régionales, régionales et internationales, en particulier celles en charge des finances publiques et les bailleurs. Etant la structure faitière en matière de la réglementation comptable, les autres services des ministères qui manipulent les deniers publics par encaissement ou décaissement de fonds publics sont également des clients de nos prestations.

Il est constaté que l'Etat s'est engagé dans une réforme budgétaire et comptable depuis 2013. Quel est le rôle qu'a joué cette Direction dans la mise en place du cadre juridique du volet comptable de cette réforme ?

Il est important de rappeler qu'avant le vote de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en 2013, et jusqu'en 2021, la comptabilité générale de l'Etat était tenue en base caisse. Les opérations financières de l'Etat étaient enregistrées en comptabilité générale sur la base des flux de décaissement et d'encaissement des recettes et dépenses publiques. Cette comptabilité souffrait de l'absence d'enregistrement des engagements de l'Etat en termes de droits et obligations vis-à-vis des tiers.

Avec l'évolution de la tenue de la comptabilité dans la sphère publique à l'international

depuis les années 70, il s'est avéré nécessaire dans la sous région de l'UEMOA de rénover le cadre juridique de la tenue de la comptabilité des pays membres de cette organisation. C'est ainsi que plusieurs directives ont été prises, notamment, celles relatives aux lois organiques relatives aux lois de finances, à la Nomenclature budgétaire de l'Etat, au règlement général sur la comptabilité publique et au plan comptable de l'Etat. La Direction de la Règlementation comptable (Ex Direction des Etudes et de la Règlementation comptable et, par la suite, Direction de la Comptabilité publique) a initié et/ou participé, en collaboration avec les autres structures du Ministère de l'Economie et des Finances à l'internalisation de toutes les directives de la gestion des finances publiques de la génération 2009 de l'UEMOA. On peut citer :

- 2009-2013 : la participation à l'élaboration du projet de loi portant loi organique relative aux lois de finances (loi adoptée en 2013) ;
- 2009-2014 : la participation à l'élaboration du projet de décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat (décret pris en 2014) ;
- 2009-2014 : l'élaboration du projet de décret portant règlement général sur la comptabilité publique (décret pris en 2014) ;
- 2009-2015 : la participation à l'élaboration du projet de décret portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en République du Bénin (décret pris en 2015);
- 2009-2015 : l'élaboration de l'arrêté portant plan comptable de l'Etat (arrêté signé en 2015). Ce plan comptable a connu une relecture en 2021.

Ces différents textes ont posé, entre autres, le fondement de la nouvelle comptabilité générale de l'Etat basée sur l'enregistrement des droits et obligations de l'Etat, l'indépendance des exercices et l'obligation de produire des **états financiers** à l'instar des entreprises privées.-

- **la réorganisation structurelle des services du Trésor** avec l'élaboration de trois projets d'arrêtés portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la DGTCP qui ont progressivement permis de déconcentrer le réseau comptable du Trésor en vue de faire face aux exigences de la nouvelle comptabilité. Il s'agit des arrêtés n°5005/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 1er octobre 2015, n°1551-c/MEF/CAB/SGM/DGTCP/DCP/SP/240SGG20 du 22 juin 2020 et n°125-c/MEF/DC/SGM/DGTCP/DRC/SP/0013SGG22 du 21 janvier 2022 portant attributions organisation et fonctionnement de la DGTCP. Il faut préciser ici que, jusqu'en 2016, le Trésor Public ne disposait que d'un seul comptable principal de l'Etat, le Receveur général des Finances (RGF), seul justiciable devant la juridiction financière et qui répondait de toutes les opérations financières de l'Etat. En 2016, la responsabilité est spécialisée par nature d'opérations avec le Payeur général du Trésor (PGT) sur le volet des opérations de dépenses publiques, le Receveur général du Trésor (RGT) sur les opérations de recettes publiques et l'Agent comptable central du Trésor (ACCT) sur le volet opérations de trésorerie et centralisation des comptes de l'Etat. Au cours des années 2020 et 2021, le réseau comptable du Trésor est passé de trois comptables principaux à vingt-neuf (29) avec la création du poste de trésorerie des ministères et Institutions de l'Etat et l'attribution du statut de '**comptable principal**' aux Trésoriers départementaux (ex Receveurs des Finances) et à l'Agent comptable de la Dette (ex Receveur des Finances de la Dette) ;

- **la réorganisation fonctionnelle des services du Trésor** avec l'élaboration des documents portant manuels de procédures administratives et comptables de chaque type de poste comptable (DPCP, TGE, TMIE, ACD, TD et TC) ;

- **l'assistance des administrations financières fiscales et douanières dans la mise en place de leurs réseaux comptables** : sur ce volet, il faut noter que, seul le réseau de la Direction générale des Impôts est acté et les travaux sont en cours pour l'élaboration des manuels de procédures de ses postes comptables.

- **le recueil des normes comptables de l'Etat** sur la base du tome 1 du guide didactique du PCE de l'UEMOA ;

- **la nomenclature des pièces justificatives des opérations de charges, de recettes, de trésorerie et du patrimoine de l'Etat.**

Ces différents actes réglementaires pris au niveau inférieur faciliteront à partir de 2022, année de la mise en œuvre effective de la réforme comptable, la tenue de la comptabilité publique et par la suite l'établissement des états financiers de qualité dans le Système d'information de gestion des finances publiques (SIGFP), conçu comme support applicatif de la réforme budgétaire et comptable.

Vous parliez de SIGFP. Quel a été votre apport dans la conception de ce système intégré ?

La réforme comptable ne peut être implémentée dans un applicatif qu'avec l'apport en termes de définition de règles de gestion fonctionnelles élaborées par les métiers que nous représentons. Ainsi, sur la base du cadre juridique ci-dessus décrit, le cahier de charges fonctionnelles de la nouvelle comptabilité ainsi que d'autres règles implémentées dans le système ont été élaborés par des consultants sous la direction de la DRC. Aussi, au besoin, la DRC s'active-t-elle pour répondre aux sollicitations sur ce plan. En vue d'établir les premiers états financiers de l'Etat, la DRC conduit présentement les travaux d'élaboration du premier bilan d'ouverture et son enrichissement. Pour ce faire, elle a supervisé au sein d'un comité l'élaboration de la stratégie de cette activité pluriannuelle.

Les résultats de la mise en œuvre de cette stratégie au cours de sa première phase seront intégrés dans le SIGFP comme données de la première situation chiffrée du patrimoine de l'Etat au passage à la comptabilité patrimoniale. Ces données seront enrichies plus tard par de nouveaux recensements des éléments du patrimoine de l'Etat.

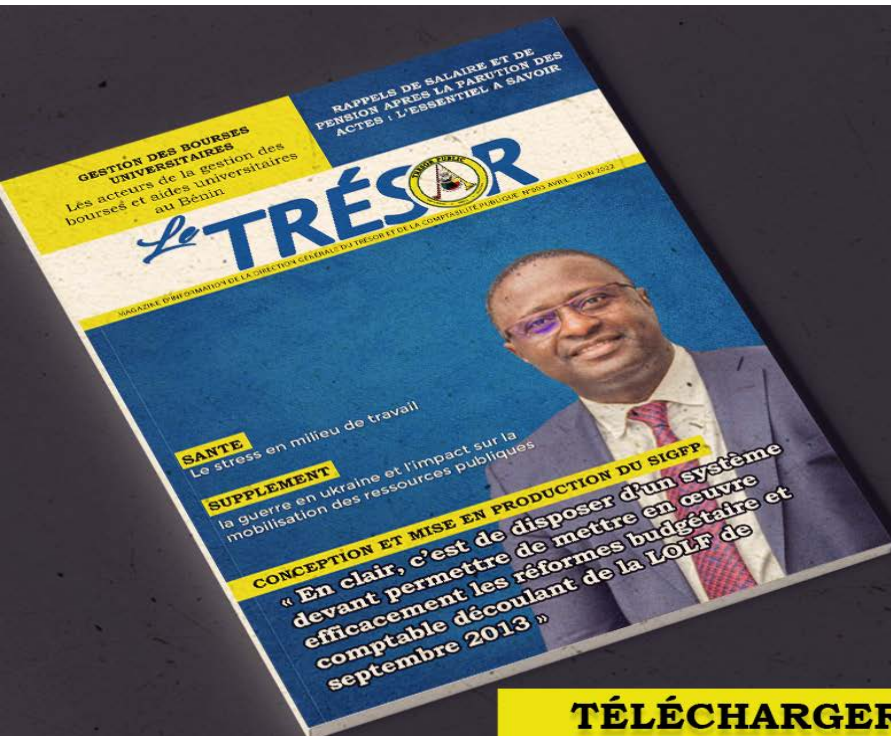
Quelles sont vos perspectives en termes de réglementation comptable ?

Elles se résument en sept (7) points :

- Continuer à donner les moyens juridiques au réseau comptable de l'Etat par l'élaboration des instructions, circulaires et notes de services explicatifs de certaines dispositions des textes de la nouvelle comptabilité et des lois de finances ;
- continuer à assister les administrations financières dans la mise en place de leurs réseaux comptables ;

- contribuer à la mise en place de la comptabilité publique au sein des établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- poursuivre la définition des règles de gestion à implémenter dans le SIGFP ;
- mettre en place une bibliothèque électronique des textes législatifs et réglementaires notamment en finances et comptabilité publiques ;
- élaborer et faire signer le projet d'acte réglementaire portant système de codification des actes et documents comptables ;
- élaborer et faire signer le projet d'acte portant réglementation sur l'utilisation des moyens de paiement modernes dans les opérations d'encaissement et de décaissement des recettes et dépenses publiques.

Propos recueillis par Hubert A. Y. DOSSOU.



Le TRÉSOR

#3

Le numéro 3 de votre webzine Le TRÉSOR est toujours disponible

**TÉLÉCHARGER
VOTRE EXEMPLAIRE**

gratuitement à l'adresse :

revue.tresorbenin.bj

DE LA GESTION DES CARRIÈRES AU MANAGEMENT DES RESSOURCES HUMAINES :

AVANCEES ET PERSPECTIVES AU SEIN DE LA DGTCP

La fonction publique au Bénin est une fonction publique de carrière ; ce que d'autres appellent fonction publique fermée, qui donne priorité à l'approche traditionnelle de la Gestion des Ressources humaines. Ainsi, la logique dominante pour la gestion des fonctionnaires est de nature administrative. Cette nature porte d'une part, sur l'existence des procédures et des règles comme indiqué dans le statut général de la fonction publique, et d'autre part, sur des critères impersonnels qui régissent les relations sociales en s'appliquant de manière uniforme aux agents civils de l'Etat quel que soit leur niveau hiérarchique.



Crespin LOGBETODE, Chef du Service des Ressources Humaines

Le rôle de l'administration se limite entre autres à l'application de la réglementation en vigueur, à la mise en œuvre et au suivi des décisions de gestion, ainsi qu'à la tenue et la mise à jour des documents, registres et dossiers de chaque agent.

Cependant, depuis 2017, la loi 86-013 portant statut général des agents permanents de l'Etat a connu une modification et une amélioration fondamentale. Ce qui a donné naissance à la loi 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique. Des avancées notables ont été notées. Elles intègrent et clarifient désormais beaucoup de dispositions, à commencer par les appellations. Aujourd'hui, nous avons les agents de l'Etat qui regroupent les fonctionnaires de l'Etat et les agents contractuels de droit public

de l'Etat. Il faut ajouter que cette loi encadre également la gestion de la carrière des fonctionnaires territoriaux.

La loi n°2015-18 n'est pas le premier texte du genre qui régit les Agents de l'Etat dans notre pays. Elle vient abroger la loi 086-013 du 26 Février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat. Cette dernière aussi a été précédée par l'Ordonnance n° 79-31 du 04 juin 1979.

En fait, les insuffisances constatées dans l'application de la loi 86-013 du 26 février 1986 ayant régi les APE, pendant une trentaine d'années ont amené le législateur à adopter cette nouvelle loi, qui est une véritable avancée au regard des précisions apportées sur certains questionnements des agents de l'Etat et des gestionnaires des Ressources Humaines. On y note surtout

un approfondissement des questions relatives à la gestion de la carrière de l'agent de l'Etat et une importante réforme au niveau de la procédure disciplinaire, au profit de l'agent. Il faut aussi noter, l'élaboration des différents documents de planification et de gestion des ressources humaines ainsi que le système de gestion axée sur les résultats. Il faut féliciter toutes ces innovations même si les décrets d'application ne sont pas encore pris pour mieux situer les gestionnaires des agents de l'Etat que nous sommes.

Les apports du nouveau statut des agents publics et ses textes modificatifs pour une fonction publique de performance.

À l'article 51 de la nouvelle loi de 2015 par exemple, il est précisé qu'« il est établi au début de chaque année, des lettres de mission, des contrats d'objectifs et des fiches d'indication des attentes dans le cadre de la mise en œuvre de la Gestion Axée sur les Résultats ». Ainsi, pour chaque agent civil de l'Etat, il sera établi au début de chaque année des contrats d'objectifs et il sera évalué sur la base des résultats qu'il aura obtenus ; les résultats permettront à l'évaluateur de positionner l'agent dans l'une des (six) 6 classes de performance définies avec les notes correspondantes. Par ailleurs, ce qu'il faut également retenir, c'est la participation de l'agent à tout le processus d'évaluation ; c'est-à-dire que la détermination des objectifs et l'appréciation des performances sont faites par le supérieur hiérarchique immédiat avec la participation de l'agent concerné. Cette manière de faire protège les deux parties.

Un accent particulier a été mis sur le mode de recrutement et notamment les concours internes au profit de ceux qui sont déjà dans la fonction publique, tenant compte de la valorisation des acquis de l'expérience de ceux-ci via des concours professionnels, par examen ou par validation des acquis de l'expérience. Les concours professionnels sont organisés en vue de la promotion d'une catégorie inférieure à une catégorie immédiatement supérieure

normalement tous les quatre ans. Mais, pour le moment cette disposition reste en attente des actes normatifs devant clarifier son organisation de façon pratique (décret et arrêtés). Ce qui retarde quelque peu la mise en œuvre de cette disposition très attendue par les agents.

Les nouveaux outils de gestion des ressources humaines au Trésor public

En matière d'outils de gestion des ressources humaines à la DGTCP, il faut noter que le Trésor public est en phase avec les dispositions de la loi en élaborant régulièrement le cadre organique et le tableau de positionnement. Autant de documents de planification, de pilotage et d'orientation des ressources humaines. En la matière, la DGTCP en est à la troisième génération, en cours de finalisation. En effet, le cadre organique des services publics détermine, par structure, le nombre d'emplois, les profils professionnels exigés pour occuper les postes ainsi que l'évolution, à moyen terme des effectifs nécessaires dans la réalisation des missions et l'atteinte des objectifs. Il permet donc à partir du personnel existant de définir le besoin réel pour un meilleur rendement. Le Trésor dispose également d'un plan de carrière qui est une référence en matière de déploiement du personnel.

Le Trésor public est certainement la première structure publique au Bénin à avoir élaboré un plan de carrière mis en application par l'arrêté n°1014/MEF/DC/SGM/DGTCP/DGR/SP du 06 avril 2012. Compte tenu des nombreuses mutations connues par les textes qui régissent la DGTCP, ce plan est actuellement en relecture pour adaptation et harmonisation pouvant permettre d'avoir la deuxième édition avec de nombreuses innovations. Le plan de carrière étant un ensemble d'activités ou de processus qui permet de suivre et de diriger le cheminement professionnel d'un agent de façon à lui permettre d'atteindre le plus

haut niveau possible de compétences et de réussite hiérarchiquement ou socialement et ce, tenant compte de ses aptitudes et qualifications. Ainsi, pour le moment, même si ledit plan est en relecture, l'existant nous permet aujourd'hui de gérer au mieux les agents du Trésor.

Toujours dans un souci de perfection, ce document est d'ailleurs à l'étape de finalisation après relecture lors d'un processus participatif en vue de l'amélioration subséquente comme l'identification des filières promotionnelles au sein de la DGTCP.

. C'est également le lieu de remercier tous les acteurs qui y ont participé et surtout les membres du CODIR/DGTCP ainsi que le

comité de finalisation.

Par ailleurs, aujourd'hui, la mise en œuvre du système d'avancement automatique au niveau de la fonction publique évite aux agents les tracasseries liées à la parution des actes d'avancement d'échelons et ou de grades.

Pour mieux servir le personnel du Trésor public, avec le concours de la Direction de l'Informatique et des Archives, il a été procédé à la réforme.

Crespin LOGBETODE
Chef du Service des Ressources Humaines



COMPTABILITÉ PUBLIQUE : LA GESTION AXÉE SUR LES RESULTATS ET LES EVOLUTIONS EXERCEES SUR LE CONTROLE PAR LES COMPTABLES PUBLICS.

La loi organique n° 2013-14 du 27 Septembre 2013 relative aux lois de finances (LOLF) entraîné une évolution substantielle du rôle des comptables publics. Depuis lors, la nouvelle comptabilité introduite par elle redimensionne la mission proprement comptable en mettant l'accent sur une importance quantitative et qualitative qu'elle n'avait pas antérieurement.



*Y. I. Richard AZANDOSSESSI Fondé de pouvoir du
Trésorier général de l'Etat*

Les comptables publics ont désormais l'obligation de produire les comptes de l'Etat dans leurs trois dimensions (budgétaire, générale et d'analyse des coûts). Ils doivent en outre s'assurer de la sincérité des enregistrements comptables ainsi que du respect des procédures.

Le comptable public est ainsi amené à jouer un rôle plus important dans la production et la restitution de l'information comptable. Un rôle qu'il partage avec les ordonnateurs dans la tenue de la comptabilité des engagements.

Il s'agit d'une refonte du périmètre de la comptabilité générale entraînant une nouvelle vision du champ des contrôles du comptable public

L'évolution du rôle du comptable public résulte également d'une rénovation en profondeur des processus d'exécution, particulièrement en ce qui concerne la chaîne de

de la dépense. Dans ce cadre, le contrôle à priori de la dépense qu'il assurait jusqu'alors traditionnellement a connu un allègement substantiel. Au contrôle tatillon et exhaustif dont faisait l'objet chaque acte de dépense, s'est substitué un contrôle dit hiérarchisé et partenarial, c'est-à-dire un contrôle qui n'est plus systématique, mais qui est modulé selon une évaluation des risques et fondé sur des sondages.

Un contrôle hiérarchisé des dépenses

Alain CAUMEIL affirme que la qualité comptable s'obtient « ...par un travail quotidien de collecte et de fiabilisation des données comptables qu'il appartient au dispositif de contrôle interne d'assurer ». Sa mise en place est même indispensable pour la certification des comptes. Ainsi, le contrôle interne, connu depuis longtemps dans le monde des entreprises et successivement renforcé à la suite des scandales financiers (Enron et Worldcom en 2001-2002), est un concept nouveau dans le secteur public ; bien que certains de ses leviers comme la séparation des ordonnateurs et comptables, soient déjà utilisés au sein de l'administration pour assurer la sécurité des opérations. Il est défini dans le référentiel international publié par le COSO. La transposition de cette définition au niveau de l'État et dans le cadre de la qualité comptable, présente le contrôle interne comptable et financier de l'État (CICF) comme « l'ensemble des dispositifs

formalisés et permanents, choisis par la hiérarchie, mis en œuvre par les responsables de tous les niveaux, qui visent à maîtriser les risques liés à la réalisation de l'objectif de qualité comptable et financière de chaque entité publique ». La mise en place d'un contrôle interne apparaît donc comme un levier incontournable dans le passage à une comptabilité en droits constatés. C'est une approche par les risques, qui nécessite une démarche méthodologique appuyée sur des référentiels (référentiel de contrôle interne, cartographies des procédures et des risques...).

Il est alors impérieux pour le comptable public d'élaborer un dispositif de mitigation des risques contenus dans la carte des risques. Ledit dispositif est un préalable sine qua non dans la mise en place du contrôle hiérarchisé des dépenses.

Certaines dépenses, par leur aspect mineur, ne présentent pas de risque important pour les finances publiques. Dès lors, on en vient donc à « hiérarchiser » la dépense en fonction des risques financiers qu'elle peut faire courir et à limiter les contrôles sur les dépenses mineures pour les améliorer sur les dépenses les plus sensibles. C'est le « contrôle hiérarchisé de la dépense » (CHD). Pour l'essentiel, ce sont les services gestionnaires (de l'ordonnateur) qui assureront le contrôle de la régularité des dépenses de faible montant, le comptable ne contrôlant de manière approfondie que les dépenses importantes. Simplement par sondage et contrôle inopiné, le comptable s'assure que le contrôle des dépenses réduites est réellement fait.

Le contrôle allégé en partenariat (CAP)

Il consiste à confier aux services gestionnaires l'essentiel du contrôle de la régularité de la dépense. Les services comptables, dans ce cas, agissent comme un organisme de certification en s'assurant que les services de l'ordonnateur respectent un protocole précis. Suite à cet audit comptable et financier, le comptable détermine s'il est possible de se dispenser d'un contrôle a priori et donc, si l'on peut se contenter d'un contrôle a poste

priori sur la base d'un échantillon limité.

Cette approche a vocation à s'appliquer en premier lieu à des dépenses répétitives et relativement homogènes en termes de risques et d'enjeux. Certains imaginent pourtant qu'il pourrait s'agir de « l'étape ultime ». Le comptable pouvant alors renoncer à toutes formes de contrôle a priori et se borner à vérifier la pérennité de la qualité des pratiques. Pour ce faire, une « convention » est passée entre le comptable et le gestionnaire, le premier vérifiant la capacité des services du second à respecter le protocole de contrôle déterminé. C'est le « contrôle partenarial » (CP) ou « contrôle allégé en partenariat » (CAP). Les services comptables dans ce cas, vérifient régulièrement, là encore par sondages et contrôles inopinés, le respect du protocole et peuvent à tout moment décider de reprendre en tout ou en partie, le contrôle des mandats de dépense en attendant, par exemple, que les services d'ordonnancement se réforment ou améliorent leur processus de contrôle. Les comptables sont donc invités à pratiquer prioritairement ces types de contrôle et à délaissier le contrôle exhaustif.

Le CAP est un véritable levier au service de la rationalisation et de la qualité de la chaîne comptable d'une part, et permet de réduire les délais globaux de paiement d'autre part.

Une anticipation pédagogique

En prélude au déploiement des directives consacrant la nouvelle gestion financière publique, le Ministre de l'Économie et des Finances par arrêté n°3198/MEF/DC/SGM/CF/SP du 06 décembre 2013 portant mise en œuvre de l'allègement du contrôle a priori sur certains titres de paiement, a prescrit pour un certains nombres de ministères pilotes, un allègement des contrôles de régularité sur les titres de dépense de certains ministères en ce qui concerne le visa du Contrôleur Financier. Il s'agit d'une démarche salutaire tendant à aider les acteurs

de la chaîne à s'approprier la réforme à venir. Cette mesure a été étendue à tous les ministères et institutions au moyen de l'arrêté n°0006/MEFPD/DC/SGM/CF/SP du 05 janvier 2015 portant généralisation de l'allègement du contrôle a priori sur certains titres de paiement.

Une nécessaire réglementation

A la lecture du droit positif financier français, cet allègement du contrôle qui est intervenu dès la mise en œuvre de la LOLF de 2001, a été officialisé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (art. 42) (v. infra, n°438), modifié par le décret n°2017-863 du 09 mai 2017. Parallèlement, des modifications importantes ont été apportées aux structures administratives comptables. La plus notable a été la création dans chaque ministère d'un département comptable ministériel (DCM), le dispositif ayant été généralisé en 2005. Cette nouvelle structure est l'un des fers de lance de la mise en place de la LOLF et de la nouvelle comptabilité de l'Etat au sein des ministères. Depuis 2007 le DCM est en effet comptable assignataire des opérations centrales (en dépenses et en recettes) de son ministère et il en tient également la comptabilité.

Ainsi, pour un véritable avènement du contrôle hiérarchisé des dépenses et du contrôle allégé en partenariat dans la pratique comptable au Bénin, la réglementation est un préalable important. Ceci viendrait préciser les contours et les contenus notionnels de ces deux concepts abordés de façon très laconique par les directives de l'UEMOA (relatives aux lois de finances et au règlement général sur la comptabilité publique), mais qui pourtant sont consubstantiels à la nouvelle gestion des finances publiques (NGFP).

Un indispensable dialogue entre les acteurs

La nouvelle gestion financière publique consacre une fonction comptable partagée c'est-à-dire, une interaction du domaine ;

comptable par l'ordonnateur et vice versa d'où la fin de la séculaire frontière étanche entre les deux acteurs.

Le contrôle hiérarchisé des dépenses et le contrôle partenarial sont venus bouleverser des pratiques jadis ancrées dans les habitudes. Il est alors normal qu'il existe des résistances à leur mise en œuvre. La vulgarisation de la réforme est donc primordiale et devra consister à former, informer et convaincre les acteurs sur le bien-fondé de la réforme.

Les ordonnateurs, les comptables devront une fois l'étape de la réglementation passée s'approprier les nouveaux outils.

Une implication obligatoire de la Cour des comptes

La lecture des nouvelles procédures de contrôle de régularité évoquées précédemment, implique de facto une autre méthodologie dans la mise en œuvre de la responsabilité des acteurs de la chaîne de dépense, par la juridiction financière. C'est pourquoi, il est important d'associer la cour des comptes depuis l'étape de la rédaction des textes jusqu'à leur application.

Ce qu'il faut retenir

Les pères législateurs de la NGFP ayant constaté l'accroissement des nouvelles attributions du comptable public, ont décidé de lui alléger la tâche en matière de contrôle de régularité. Mais force est de constater que malgré les dispositions prises pour consacrer cet allègement des contrôles, sa mise en application demeure mitigée.

Au regard de tout ce qui précède, en vue d'atteindre les objectifs de performance prônés par la NGFP, il est impérieux que tous les acteurs travaillent à l'effectivité des nouvelles techniques de contrôle issues de la réforme.

Y. I. Richard AZANDOSSESSI

BIEN-ÊTRE DU TRAVAILLEUR

LA LOMBALGIE : SYMPTÔMES, TRAITEMENT ET PRÉVENTION

La santé au travail est devenue une préoccupation majeure aussi bien pour les organisations que les salariés. Elle vise selon le Bureau International du Travail et l'Organisation Mondiale de la Santé, différents objectifs destinés à protéger les intérêts des travailleurs, notamment à maintenir un haut degré de bien-être physique, mental et social ; à prévenir les risques auxquels ils sont exposés sur leur lieu de travail et ainsi les protéger de tous dommages, puis à les maintenir dans un emploi adapté à leurs capacités physiologiques et psychologiques. Au nombre des risques sanitaires auxquels les travailleurs sont exposés dans l'exercice de leur fonctions, se trouve la lombalgie.



Coryse GUIDADE, chef de division à la Direction des Recettes

La lombalgie est une douleur ressentie au niveau du bas du dos. Ce mal de dos est un problème mécanique car toutes les structures du dos telles que l'articulation, les muscles, les ligaments et les disques peuvent être source de douleur. Ce mal peut entraîner parfois une irritation du nerf qui se manifeste par une douleur dans le membre inférieur, on parle alors de lomboradiculalgie. La lombalgie peut être aiguë ou chronique.

Comment reconnaître une lombalgie ?

Dans le cas de la lombalgie aiguë, les mouvements sont plus douloureux mais restent exécutables. L'intensité de la douleur dans ce cas n'est pas symptomatique de la gravité ou de l'évolution du mal.

Elle est dite aiguë lorsqu'elle survient des suites d'un traumatisme physique peut être dû à un faux mouvement, un effort, une mauvaise condition physique ou une

chute. Le traumatisme psychique quant à lui est relatif au stress.

On parle de lombalgie chronique quand la douleur est quotidienne et dure plus de trois mois avec des répercussions sur la vie sociale, professionnelle et psychologique. L'absence de guérison de la lombalgie aiguë donne lieu à celle chronique qui est un phénomène complexe. Dans ce cas, la douleur devient persistante du fait de l'atteinte d'une ou de plusieurs structures anatomiques qui n'ont pas été guéries au cours de la phase aiguë et désormais elle est aggravée par la peur de la douleur et/ou des difficultés personnelles telles que les difficultés familiales, professionnelles ou psychologiques.

La lombalgie est un mal qui touche un grand nombre de personnes et qui n'est liée ni à l'âge, ni au sexe mais qui est plus fréquente

chez les personnes âgées de 40 à 70 ans. Chez les sujets de moins de 18 ans, elle est plus rare. C'est donc un mal qui touche majoritairement les personnes de quarante ans et plus.

L'effort est cité comme une des principales causes de la lombalgie aigüe. C'est souvent le cas lorsque la douleur survient pendant ou immédiatement après un effort ou une chute, mais non plusieurs jours ou plusieurs semaines après. Certains rapportent des cas de lombalgie consécutifs à un « faux mouvement ».

Il faut également savoir que la lombalgie aigüe peut survenir après un stress psychique et parfois même sans que l'on ne retrouve de facteurs déclenchants identifiés.

La lombalgie chronique est la continuité de la lombalgie aigüe qui n'a pas guéri.

Comment faut-il la traiter ?

La prise en charge de la lombalgie comporte trois grandes phases que sont la réassurance, le soulagement de la douleur avec des médicaments et le maintien des activités physiques, sociales et professionnelles. La réassurance consiste à rassurer le patient que c'est très douloureux mais pas grave et ça guérir tout seul. Il n'y a donc pas de risque d'atteinte de la moelle épinière. Le soulagement de la douleur est relatif à l'administration des antalgiques. La prise en charge non médicamenteuse consiste à faire des étirements, des automassages pour décontracter les muscles. L'activité physique renforce le dos et permet d'aller mieux au plus vite ; se reposer, c'est se rouiller. Les manipulations vertébrales peuvent être aussi proposées chez les lombalgiques en phase aigüe qui n'ont pas pu reprendre leurs activités habituelles. La ceinture lombaire peut aussi soulager dans certaines situations car elle tient chaud et empêche les mouvements brusques. Cependant, elle n'a pas d'intérêt en continue et peut augmenter les craintes du patient quand il faut la retirer.

Comment la prévenir ?

Pour prévenir la lombalgie, il est primordial d'adopter un mode de vie sain (c'est-à-dire maintenir son poids stable ou en

perdre en cas de surpoids), faire régulièrement des exercices physiques et prendre la peine de toujours s'échauffer avant le début de tout exercice physique. Il faut noter que l'exercice physique est le meilleur moyen pour conserver la force et la souplesse du dos. Il faut aussi porter une attention particulière à la musculature de l'abdomen et du dos, qui constitue un corset naturel de la colonne vertébrale tout en la protégeant des chocs. Il importe d'apprendre les exercices sous la supervision d'un instructeur qualifié (un kinésithérapeute par exemple), car la mauvaise exécution desdits exercices peut déclencher ou aggraver une lombalgie.

Il est également important de se réserver des moments de détente. Il convient aussi de rester conscient de sa posture en tout temps ; de maintenir son dos bien droit, le regard vers l'avant, les épaules vers l'arrière ; de s'accroupir en fléchissant les genoux tout en maintenant le dos droit et se relever en dépliant les jambes tout en tenant l'objet près du corps lorsqu'on veut soulever un objet lourd.

Au travail, lorsqu'on doit rester longtemps en position debout, il convient de se servir d'un tabouret bas sur lequel on posera les pieds à tour de rôle, en alternant toutes les 5 à 10 minutes. Par contre, si l'on doit rester en position assise pour de longues heures, il est recommandé de faire des arrêts pour se dégourdir et s'étirer ; d'utiliser des chaises à dossier droit qui soutiennent bien le bas du dos ; d'utiliser une chaise pivotante afin de minimiser les mouvements de torsion ; d'ajuster la hauteur de la chaise et de poser les pieds sur un petit tabouret de telle sorte que les genoux soient un peu plus élevés que les hanches. En ce qui concerne le travail devant un ordinateur, il faut régler la hauteur de l'écran de manière à ce que les yeux soient fixés droit devant et la tête, relativement droite.

*Coryse GUIDADE,
chef de division*

L'ÉPARGNE ET SON INTÉRÊT POUR LA POPULATION BÉNINOISE LES ENJEUX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA FINANCE DÉCENTRALISÉE FACE AU DÉVELOPPEMENT DES TONTINES INFORMELLES

L'épargne est la partie du revenu d'une personne ou d'un foyer, qui n'est pas dépensée et qui est mise de côté. Le plus souvent, l'épargne est constituée pour des dépenses futures.



Roméo S. ZOMAHOUN TCHALA, Directeur des Etudes, de la Statistique et de l'Informatique / ANSSFD

La mobilisation de l'épargne est à l'ordre du jour depuis des décennies et à mesure que l'économie se monétarise, son rôle se renforce avec des formes variées qu'il paraît nécessaire d'observer avec minutie pour une bonne appréciation. Au Bénin, les tontines fleurissent et sont largement utilisées par la population.

Presque chaque homme ou chaque femme de plus de dix-huit ans, participerait à une tontine selon Lelart (1989). Il ira plus loin pour exprimer que dans un ministère, 98% des personnes interrogées sont membres d'une tontine et dans un village de Bopa (Kpindji) toutes les personnes interrogées participent au moins à une tontine. Selon son enquête dont l'échantillon était de 200 personnes, 81% des commerçants et 95% des artisans sont membres d'une tontine. Il conclut sur cet aspect,

en évoquant que les tontiniers draineraient plus du quart de la masse salariale.

Ainsi, l'épargne constitue pour les populations, une réserve, un moyen pour planifier leurs dépenses futures, une stratégie de conservation de leurs réserves hors de portée des cas de vol, d'incendie, de perte ou tout simplement, de dilapidation de leurs bénéfices, etc. Pour les femmes en générale, un moyen pour préserver leurs revenus de leur mari.

« ADOGBE », une pratique intéressante, ... mais qui doit être encadrée.

Cette activité ancestrale qu'est la tontine, parfois menée par les usuriers s'est renforcée pendant les années 90 avec la débâcle du système bancaire béninois et a servi de base à l'essor de la microfinance.

Elle s'est poursuivie malgré la mise en place d'un cadre réglementaire marqué par l'entrée en vigueur de la loi 97-027 du 08 août 1997 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et la loi 2012-14 n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Bénin. Depuis quelques années, il est observé sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans la zone méridionale, l'exercice de l'activité de tontine dite « **Adogbè** ». Elle vise à collecter l'épargne sous la forme de tontine et à distribuer à la fin des vivres pour les fêtes de fin d'années. Ces vivres sont constituées de sacs de riz, de pâtes alimentaires, de boîtes de sardines, de tomates, d'huile, de boissons et d'autres biens alimentaires ; d'où le nom « Adogbè ».

Malheureusement, cette idée a été corrompue par l'introduction malveillante de produits avariés dans les lots. Achetés à moindre coût par certains promoteurs, ceux-ci visent à permettre aux promoteurs de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis des adhérents et de maximiser leurs profits. Cet état de choses entraîne parfois l'intoxication alimentaire chez ceux qui consomment ces produits, leur faisant ainsi courir des risques non négligeables pour leur santé pouvant aller jusqu'à la mort. Par ailleurs, plusieurs plaintes ont été enregistrées, du fait de la disparition de certains promoteurs de mauvaise foi à quelques jours de l'échéance où les vivres devraient être distribués.

La cible de ces promoteurs est essentiellement constituée de femmes qui exercent des activités génératrices de revenu et qui effectuent des versements selon les périodicités ci-après : journalières, hebdomadaires, mensuelles. Cette situation met en évidence la propension des populations à s'adonner à la tontine sans précaution et parfois sans s'interroger sur la fiabilité de l'agent perceuteur de leur épargne, notamment de savoir s'il est agréé ou non.

La réglementation

La collecte de l'épargne publique est une activité réglementée au Bénin. Elle constitue un domaine réservé de l'État qui a le pouvoir de la mobilisation de l'épargne publique et des banques commerciales suivant les dispositions de la loi bancaire (la loi n°2012-24 du 24 juillet 2012 portant réglementation bancaire en République du Bénin) et la loi n°2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) au Bénin, notamment, en son article 4.

Aussi, des mesures conservatoires ont-elles été prises par le ministre chargé des finances aux fins de protéger les populations et décourager l'exercice sans agrément de cette activité. Un arrêté interministériel a donc été pris pour préciser les dispositions réglementaires, notamment l'Arrêté n°538-c/MEF/MISP/DC/DG-ANSSFD/DGA/CM/059SGG22 du 04 mars 2022 portant interdiction de l'exercice de l'activité de collecte illégale de l'épargne publique dite « ADOGBE » en République du Bénin.

En substance, cet arrêté rappelle la nécessité pour tout promoteur de se conformer aux dispositions de l'article 7 de la loi régissant le secteur, qu'il s'agisse de collecte de l'épargne publique sous forme de numéraire ou de vivres avant l'exercice de son activité, au risque de tomber sous le coup des dispositions réprimant l'exercice illégal de la collecte de l'épargne .

Des dispositions qui protègent les dépôts des populations dans les SFD

Le cadre institutionnel d'exercice des activités de microfinance protège et sécurise la collecte de l'épargne par les institutions agréées. Dans ses dispositions, la loi limite à 200% maximum, le taux de transformation en crédit par les SFD, de leurs ressources internes et externes (y compris les dépôts). De même, d'autres dispositions permettant

aux SFD le remboursement effectif des dépôts aux membres ou clients qui se rapportent à leur liquidité. Il s'agit par exemple de la norme de liquidité explicitée dans l'instruction N°010-08-2010 relative aux règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

A ces dispositions, s'ajoutent les mesures conservatoires qui entourent la gestion des institutions en difficulté telles que la suspension des dirigeants, la mise sous administration provisoire et la liquidation des SFD qui prennent en compte la protection des dépôts des membres adhérents ou clients des SFD (article 135 de la loi). Il en est de même, des mesures réglementaires visant la création du Fonds de Sécurité ou de Solidarité, la possibilité de création par les structures faitières des SFD d'un organe financier (articles 114, 115, 120 et 121 de la loi 2012-14 du 21 mars 2012 portant réglementation des SFD).

Des produits d'épargne offerts par les SFD, mais méconnus

Dans leur quête de mieux servir leurs membres/clients en vue de leurs fournir un accès à l'épargne, les SFD, offrent une gamme diversifiée et variée de produits d'épargne avec différents niveaux de liquidité et de rendement, allant du plus ordinaire au plus spécifique. Il ressort des travaux de l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD), que l'épargne volontaire, notamment les dépôts à vue (DAV) et les dépôts à terme (DAT) sont les produits d'épargne communs à tous les SFD. En effet, les 100% des SFD offrent ces produits d'épargne traditionnels à leurs membres/clients. Par contre, 25% des SFD, ont développé le produit de tontine avec la méthode ordinaire de collecte directe auprès des membres/clients par le biais d'une carte, en se rendant dans le lieu de travail ou au domicile des membres/clients. Par ailleurs, 15% des SFD offrent d'autres formes spécifiques de produits d'épargne, pouvant permettre à leurs membres/clients, de constituer librement l'épargne dans le but

de réaliser des projets futurs. Le tableau ci-dessous, présente la synthèse des produits d'épargne offerts par un grand nombre de SFD.

Tableau 1 : Synthèse des produits d'épargne des SFD

Types d'épargne	Caractéristiques
Dépôt à vue	Dépôt minimum variant d'un SFD à un autre et allant de 1 000 à 5 000 FCFA.
	Taux de rémunération variant d'un SFD à un autre et allant de 0,5 à 4%. L'intérêt est payé sur un solde minimum trimestriel.
Dépôt à Terme	Dépôt minimum variant d'un SFD à un autre et allant de 30 000 à 300 000 FCFA.
	Taux de rémunération variant d'un SFD à un autre et allant de 2 à 8%.
	Durée minimum : 3 mois
Tontines journalières ou périodiques	Dépôts journaliers ou périodiques sur une courte durée généralement d'un mois, avec une mise minimum allant de 200 à 1 000 FCFA d'un SFD à un autre. Au terme, le SFD prélève une mise comme commission.
Epargne libre et planifiée	Il s'agit de l'épargne constituée librement et à terme, permet de réaliser un investissement. Elle est rémunérée à taux d'intérêt allant de 3 à 3,5% selon chaque SFD. Le dépôt minimum varie entre 1 000 et 10 000 FCA.

- Dépôt à vue ou compte courant : il ne rapporte que peu ou pas d'intérêts, il est flexible, demande un montant d'ouverture très bas, donne habituellement accès à un crédit. L'intérêt est calculé et payé trimestriellement ou annuellement sur les comptes remplissant des critères propres à chaque SFD (un minimum de solde, un retrait limité au cours d'une période donnée, etc) ;
- Dépôt à terme : C'est une épargne déposée sur un compte en une seule fois et bloquée pour une période déterminée qui se décompte en mois. Il est destiné

à des particuliers, sociétés, micro entrepreneurs, associations, entreprises individuelles, organisations, qui sont membres/clients des SFD. Il fait l'objet d'un contrat entre l'épargnant et le SFD. Il s'agit de l'épargne dont le montant minimum est relativement élevé et dont le retrait s'effectue seulement à terme. Dans la plupart des cas, cette épargne contractuelle peut être retirée avant le terme si une urgence survient, mais les membres/clients perdent une partie ou tout de l'intérêt accumulé. Le dépôt à terme constitue des ressources plus stables pouvant être utilisées par les SFD pour octroyer le crédit à leurs membres/clients à limite fixée par la loi ;

- Tontines : elles sont collectées journellement par les agents de terrain qui se déplacent vers les membres/clients. Cette épargne est constituée généralement sur une période d'un mois, avec possibilité ou non, de recevoir une avance dans la limite de l'épargne à constituer. Bien qu'elles constituent des ressources très instables de courte durée, elles permettent aux SFD, de percevoir des commissions sur chaque membre/client qui est l'une des mises déposées par le membre/client ;

- Epargne libre et planifiée : il s'agit de l'épargne librement constituée par un membre/client, dans le but de réaliser un projet futur. Elle s'assimile à un « DAT » mais sa particularité est qu'elle est mouvementée à volonté. Elle est constituée sur une période minimum de trois (3) mois et rémunérée à un taux minimum de 3% l'an. La dénomination varie d'un SFD à un autre. Elle est reconnue sous divers vocables et diffère d'une institution à une autre. On dénombre :

- les Comptes d'épargne sur livrets, sans affectation particulière ;

- les Comptes destinés à permettre l'acquisition d'un logement ou l'obtention d'un prêt à la construction. L'épargnant reçoit en général un livret et, sous certaines conditions, il peut effectuer des retraits à vue ;

- les Comptes destinés à permettre l'acquisition d'un logement ou l'obtention d'un prêt à la construction. L'épargnant ne dispose pas de livret, et il ne peut pas effectuer de retrait à vue ;

- les Comptes destinés à recueillir l'épargne d'une catégorie socio-professionnelle ou ayant une affectation précise autre que la construction immobilière. Ces types d'épargne constituent généralement des conditions préalables à l'obtention de crédit.

A l'analyse de la consommation des différents produits d'épargne proposés par les SFD à leurs membres/clients, il ressort que le taux de consommation de certains produits d'épargne reste faible, ce qui met en exergue la nécessité pour les SFD d'œuvrer à mieux les faire connaître aux populations, et à travailler pour une meilleure couverture des segments de marché délaissés par les structures illégales.

Quant aux populations, il est impérieux qu'elles prennent garde aux soi-disant collecteurs d'épargne en s'informant avant tout de la qualité de ceux-ci, pour éviter de se faire spolier.

Roméo S. **ZOMAHOUN TCHALA**

Directeur des Etudes, de la Statistiques
et de l'Informatique / ANSSFD

MONNAIE DIGITALE ET INCLUSION FINANCIÈRE

QUEL RÔLE POUR LE TRÉSOR PUBLIC ?

Depuis l'élaboration et la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) en 2015, l'inclusion financière fait l'objet d'une attention soutenue de la part des décideurs politiques surtout dans les pays à revenu intermédiaire comme le Bénin.



Franck René N. AYIHONSI, Inspecteur du Trésor, Expert en Gestion de la politique Économique, Certifié en Monnaie Digitale

Avec le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), la monétique et ses déclinaisons apparaissent comme des solutions pouvant permettre la réussite de l'inclusion tant au plan financier que social, dans un but de réduction, voire d'éradication de la pauvreté.

A juste titre donc, il nous a paru important de montrer non seulement comment la monétique influe sur l'inclusion financière, mais également d'aller au-delà du secteur privé bancaire, pour révéler les innovations en la matière introduite au Trésor Public béninois. Il faut noter que la monétique en tant que système complexe suscite moult interrogations, allant de la simple question sur comment elle fonctionne jusqu'à s'interroger sur ses avantages, sa fiabilité et plus encore, sur les garanties de sécurité qu'elle offre aux utilisateurs. Nous allons essayer d'apporter un éclairage sur la sémantique et l'impact de ces deux notions, puis mettre en lumière les

avancées du Trésor Public dans le domaine et accessoirement présenter les perspectives.

I- De la monétique à l'inclusion financière

Apparue dès 1914 (premières cartes en métal inventées par western union), c'est au milieu des années 60 que la monétique telle que nous la connaissons a connu son essor, à la faveur de l'éclosion de la première phase de dématérialisation des moyens de paiement qui est fortement marquée par l'usage des cartes bancaires. Bien qu'il existe une pléthore de définitions de ce concept, elles reconnaissent toutes que: Monétique = Monnaie + Informatique (HASHEM et SERHROUCHNI, 1999).

Ainsi, le dictionnaire Larousse (2022), désigne la monétique par « l'ensemble des dispositifs utilisant l'informatique et

l'électronique dans les transactions bancaires ». Cette définition, à l'instar des termes télématique, bureautique ou domotique, évoque clairement l'idée d'une utilisation de l'informatique à des fins autres que l'information. Dans le cas d'espèce, il s'agit de l'usage de l'informatique à des fins de traitement des flux monétaires.

De façon plus large, IVINZA LEPAPA (2018), affirme que les experts s'accordent entre eux pour définir le secteur de la monétique comme étant « l'ensemble des techniques électroniques, informatiques et télématiques permettant d'effectuer des transactions, des transferts de fonds ou toute autre opération qui relie un utilisateur final équipé d'une carte avec un ensemble de services ».

De nos jours, plusieurs domaines se croisent non seulement dans le secteur de la monétique, mais aussi dans le digital et le bancaire. Cette synergie avec l'ensemble des nouvelles fonctionnalités qui en émanent sont classées sous l'appellation de TES (Transactions électroniques sécurisées). On peut citer pêle-mêle :

- le prépaiement ;
- le porte-monnaie électronique ;
- le paiement par téléphone mobile ;
- le paiement électronique ;
- le marketing monétique ;
- le paiement sans contact.

Au titre des avantages, la monétique facilite les paiements en ligne, évite les files d'attente dans les agences lors des opérations de retrait, facilite le retrait d'espèces d'une zone économique à une autre, évite le transport de liquidité en cas de déplacements, réduit la manipulation du cash, convertit automatiquement les devises, ce qui évite les coûts de change et facilite les échanges interbancaires. C'est dire donc que la monétique donne aux populations des solutions aux nombreuses difficultés engendrées par l'utilisation des autres moyens de paiement bancaires. L'inclusion financière quant à elle, représente l'ensemble des process visant à ce que les

individus, en particulier les personnes à faible revenu, aient accès aux services financiers de base dans

le secteur financier formel. (Allen et al, 2016 ; Ozili, 2018)

Selon la Banque Mondiale (2022) « la possibilité pour les individus et les entreprises d'accéder à moindre coût à toute une gamme de produits et de services financiers utiles et adaptés à leurs besoins... L'accès à un compte d'opérations courantes constitue la première étape vers une inclusion financière entière, en ouvrant la voie au dépôt d'argent, mais aussi à l'envoi et la réception de paiements ».

De façon plus nuancée mais toujours dans la même veine, la BCEAO (2019), perçoit l'inclusion financière comme « l'offre de services financiers adaptés aux populations exclues du système financier classique, à des conditions soutenables, à la fois pour les offreurs, légalement reconnus, que pour les bénéficiaires ». Dans l'espace UEMOA, pour être un réel catalyseur de développement économique durable, elle doit s'assimiler à un « accès permanent des populations à une gamme diversifiée de produits et services financiers adaptés, à coûts abordables et utilisés de manière effective, efficace et efficiente ».

La littérature sur l'inclusion financière a mis en évidence un grand nombre de facteurs explicatifs qui peuvent être regroupés en trois catégories :

- les facteurs d'offre,
- les facteurs de demande
- et les facteurs institutionnels (Guéneau et Jacolin, 2014).

S'agissant des facteurs d'offre, on note plusieurs déterminants qui rendent le coût d'accès aux services financiers élevé pour la population. A ce sujet, on peut citer les frais et les agios trop élevés dans les banques, la localisation éloignée des banques, les considérations religieuses et l'importance

du secteur informel, etc. Naceuret & al. (2015) ont identifié deux contraintes pour le développement de l'inclusion financière qui sont les facteurs structurels et politiques.

- Les facteurs structurels sont la taille et la densité de la population, le revenu par habitant et le niveau d'informalité économique.

- Les facteurs politiques sont le degré de stabilité macroéconomique et l'environnement économique qui déterminent les coûts et les risques de la prestation de services financiers.

Au regard des avantages qu'offre la monétique et des déterminants de l'inclusion financière en Afrique subsaharienne, on peut affirmer qu'une bonne inclusion financière passe par un bon déploiement de la monétique autant par les banques, les institutions financières que par une volonté politique ferme, afin de permettre aux populations exclues d'une manière ou d'une autre d'être prises en compte dans le taux de bancarisation du pays.

Pour contribuer à cet effort d'inclusion financière dans la sous-région, le Trésor public béninois a entrepris dans le domaine de la monétique des réformes majeures.

II – Le Trésor Public face aux défis de l'inclusion financière grâce à la monétique

Plusieurs initiatives en faveur de la monétique dans les paiements publics et l'utilisation des paiements digitaux se sont intensifiées au sein de l'espace UEMOA ces dernières années. Leur principal objectif est d'apporter aux populations de l'Union des services de paiement de proximité et à des coûts abordables. Pour atteindre cet objectif, la BCEAO, à travers un guide élaboré en 2020, pour la digitalisation des paiements des états membres de l'UEMOA, offre un accompagnement pour la connexion des Trésors Publics Nationaux à la plateforme du GIM-UEMOA dans le cadre de l'émission de monnaie électronique et l'adoption d'instruments de paiement innovants pour le règlement des allocations publiques. Cela, en faveur notamment

des étudiants et des retraités. Cette connexion à la plateforme monétique régionale contribue au développement des administrations publiques financières vers une infrastructure technique qui facilite les transactions avec les populations.

Depuis 2016, le Trésor public béninois a entrepris, en plus du projet E-Gouvernement dont le but est de faciliter l'accès aux services publics grâce aux TIC, de vastes réformes de modernisation et d'informatisation de ses flux financiers. Au nombre de celles-ci on peut citer :

- la digitalisation des flux de paiement de l'Etat, y compris le paiement des pensions de retraite de moins de 50.000 FCFA par mobile money ;
- la digitalisation des paiements des allocations universitaires ;
- l'automatisation de bout-en-bout des transactions du Trésor public, y compris les virements dans STAR-UEMOA ;
- l'interconnexion entre les plateformes fleurettes, e-fleurette, GIM-UEMOA et STAR-UEMOA ;
- la digitalisation des recettes non fiscales grâce à la connexion entre la plateforme e-Quittance et les services de mobile money des divers opérateurs GSM

Après la validation des différentes étapes recommandées par la BCEAO, le Trésor public béninois a entrepris la signature d'un contrat d'émission de monnaie électronique avec GIM-UEMOA en 2017. L'objectif est la mise en place d'une carte bancaire opérationnelle sur les distributeurs automatiques des banques commerciales présentes au plan national.

A ce titre, le service en charge de la monétique rattaché à la Trésorerie Générale de l'Etat, a procédé depuis sa création, à la constitution du dossier d'agrément pour l'émission de monnaie électronique. Parallèlement, l'étude de divers projets de contrats de partenariat, dans

le cadre de la mise en service de la carte bancaire, avec diverses structures (MTN, Moov, « Ecobank etc.) ont été faites. Pour affermir le cadre juridique, le trésor public a participé également au suivi du projet de décret portant mise en place de la Plateforme Nationale de Paiement Electronique (PNPE) et fixation des règles de sa gestion et de son fonctionnement, ainsi qu'à l'élaboration du « Service Level Agreement » de la PNPE.

En ce qui concerne le volet exploitation en monétique, le Trésor Public a mis en œuvre la phase pilote du volet prépayé de la connexion du Trésor public à la plateforme GIM-UEMOA. Les tests y relatifs sont assez satisfaisants puisque cette carte permet d'opérer sur une trentaine de Terminaux de Paiement Electronique (TPE).

Pour renforcer aussi bien les actions du Trésor Public que celles des autres institutions financières, il faut noter que le Bénin s'est doté d'un Observatoire de la Qualité des Services Financiers (OQSF), qui a été créé par décret n°2020-291 en date du 3 juin 2020. Cette structure a pour mission d'encourager les populations et les petites et moyennes entreprises (PME) à recourir davantage au système financier et à restaurer leur confiance à l'endroit des services financiers. Le Bénin devient ainsi, après le Sénégal en 2009 et la Côte d'Ivoire en 2016, le troisième pays de l'Union à se doter d'une telle structure.

La conséquence directe de toutes ces actions cumulées est une appréciation de l'indice synthétique d'inclusion financière. En effet, selon le rapport sur la situation de l'inclusion financière dans l'UEMOA au titre de l'année 2020 (BCEAO, 2021), l'indice synthétique d'inclusion financière du Bénin est passé de 0,170 en 2010 à 0,647 en 2020, ce qui le place au premier rang du classement au sein de l'UEMOA où cet indicateur est passé à 0,520 en 2020 à 0,501 en 2019 sur une échelle comprise entre 0 et 1 ». Ces chiffres satisfaisants de notre pays doivent être nuancés si l'on s'en tient aux données du Global Findex 2021 de la Banque Mondiale sur l'inclu-

sion financière dans le monde. En effet, selon ces données, en 2021 seulement 24% des béninois de plus de 15 ans disposent d'un compte dans une institution financière ce qui est en dessous de la moyenne en Afrique sub-saharienne qui s'établit à 40%. Le Trésor public contribuera dans la mesure de ses attributions, à améliorer le niveau d'inclusion financière du pays à travers différentes initiatives qui se concrétiseront dans un proche avenir. Aussi, envisage-t-il la finalisation des contrats en cours, l'émission des cartes prépayées GIM-UEMOA à l'endroit des cibles, l'installation des terminaux électroniques de paiement pour une phase pilote et la formalisation des actes pour la création de la monnaie électronique du Trésor public.

La mise en service de la monétique au Trésor public au travers de l'émission et de l'utilisation d'une carte aussi bien pour effectuer les dépenses que pour le recouvrement des recettes, va non seulement accroître le taux de bancarisation au Bénin, mais également rendre plus effective le volet bancaire des attributions du Trésor. Elle renforcera l'efficacité dans le traitement des dossiers au niveau de la gestion de la trésorerie et permettra aux populations qui sont encore exclues du système bancaire, d'avoir une alternative crédible, vu que le Trésor est la seule "banque" qui couvre l'intégralité du territoire national à travers les Trésoreries communales. On peut donc dire que ce projet favorise une plus grande autonomie du Trésor Public dans la gestion de ses activités financières ainsi que l'élargissement de son réseau d'acceptation et de distribution des moyens de paiement digitaux. C'est en cela que la monétique du service public va renforcer l'inclusion financière au Bénin.

Franck René N. AYIHONSI
Inspecteur du Trésor
Certifié en Monnaie Digitale

PAIE DES ASPIRANTS AU MÉTIER D'ENSEIGNANT

LES ACTEURS ET LES RESPONSABILITES DANS LA GESTION

Le Programme Spécial de Pré-Insertion dans l'Enseignement (PSPIE) communément appelé « aspirants au métier de l'enseignant (AME) » est intervenu à la suite de la dissolution des vacataires en 2017 à cause d'un certain nombre de dysfonctionnement à savoir ; la qualité des enseignants recrutés, leurs absences répétées au poste et leur engagement avec plusieurs établissements à la fois au cours d'une même année scolaire, ainsi que la faible rémunération dont ils bénéficiaient.



Noël AHOUDJO, Chef de la Division du Règlement/ TMIE-MEF

A l'analyse des résultats obtenus sur plusieurs années, le tableau n'était pas du tout reluisant, surtout avec la conséquence directe sur les apprenants qui était la baisse de leur niveau. Le nouveau mode de recrutement adopté depuis environ cinq (05) ans dans les deux (02) ordres d'enseignements (primaire et secondaire) respecte un processus bien défini. Il implique à la fois les acteurs de chaque ordre d'enseignement concernés, ceux de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) et ceux du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF).

Le processus est articulé de telle sorte que le Ministère de l'Enseignement bénéficiaire lance le test de recrutement de concert avec l'Office du Baccalauréat ; fait composer les candidats à des épreuves écrites ; délibère et transmet la liste des aspirants retenus en versions papier et électronique à l'Agence Nationale pour la Promotion de

l'Emploi (ANPE). Depuis la rentrée scolaire 2020-2021, la liste des lauréats est automatiquement rendue disponible sur la plateforme de l'Agence Nationales pour les Prestations aux Etablissements Scolaires Public (ANaPES).

En fonction des besoins des écoles, des lycées et collèges, le déploiement est effectué en début de chaque rentrée scolaire. La liste des noms des recrues déployées est transmise à l'ANPE dans un fichier électronique qui est ensuite intégré dans la base de données de l'ANPE.

Les aspirants se rapprochent de l'antenne relais de l'ANPE la plus proche de leur localité pour remplir les formalités relatives à la signature de leur nouveau contrat, s'agissant des nouvelles recrues, et du renouvellement pour les anciens. Les informations exigées sont: le Relevé d'Identité Bancaire (RIB), le Numéro Personnel d'Identification (CIP),

le numéro de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), les informations relatives à l'attestation de prise de service et une adresse mail. Une fois toutes ces informations vérifiées et confirmées, l'aspirant peut procéder à la signature numérique de son contrat sur une tablette dédiée à cet effet au niveau de l'antenne de l'ANPE. Lorsque le contrat électronique est signé il est envoyé dans le mail de l'aspirant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel année 2019 n° 018/MESFTP/MPMEPE/MEF/DC/SGM/DAF/DIPIQ/DETFP/DESG/CJ/SA/081SGG19 du 23 mars 2019, l'ANPE doit transmettre les dossiers des aspirants à la Direction générale du Budget (DGB) au plus tard le 05 de chaque mois en vue du paiement de leur salaire. En cours d'année, les cas de suspensions éventuelles doivent être également transmis dans la même période ainsi que les heures supplémentaires effectuées par ceux-ci. Après la vérification des éléments de rémunérations de la paie des aspirants, l'application chargée de la gestion de la paie du personnel de l'Etat (SUNKWE) est chargée pour la mise en paiement des allocations aux bénéficiaires.

Il est à noter que ce mode de paiement constitue une réforme majeure dans le processus de la gestion des dossiers des aspirants, puisqu'auparavant, les paiements avaient lieu au niveau des guichets des postes comptables du Trésor. Pour rappel, avant la réforme, les chefs d'établissements envoyaient au chef du poste comptable de sa circonscription scolaire, la liste des vacataires qu'eux-mêmes avaient recrutés. Ils leur délivraient l'attestation de service fait et ces derniers se présentaient aux guichets du poste concerné pour percevoir à vue la prime de vacation.

Sur demande de l'ANPE, la Direction générale du Budget procède à la mise à jour périodique du fichier des Aspirants au Métier d'Enseignant (AME). La DGB est chargée d'assister les ministères concernés à prévoir des lignes dans leur budget pour la régularisation de ces allocations payées sans ordonnancement préalable.

Ensuite le dossier est transmis électroniquement au service de la solde de la Trésorerie du Ministère de l'Economie et des Finances (TMIE-MEF) de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP). Cet envoi est matérialisé par un bordereau physique et est effectué au plus tard le 15 de chaque mois.

Des contrôles de régularité sont effectués tel que les numéros de comptes bancaires, les noms et prénoms des bénéficiaires, les cellules non renseignés, les libellés de banques mal saisis, l'existence d'éventuels doublons...Ce contrôle est effectué en présence d'un représentant de l'ANPE. Cette présence permet de corriger les erreurs de forme telles que la détection de doublons, les libellés de banque mal saisis, et empêche par ailleurs les rejets qui pourraient pénaliser les bénéficiaires.

Dès lors que le contrôle est concluant, le Service de la Solde met en paiement les allocations des aspirants et procède à leur prise en charge (PEC) comptable tout comme celui du personnel de l'Etat. Dès lors, ce paiement est fait sans attendre un ordonnancement préalable. A la suite de la PEC, il fait le traitement des différentes retenues à savoir : l'impôt sur les revenus des personnes physiques, traitements et salaires (IRPP/TS), les versements part patronale et part ouvrière. L'IRPP/TS est comptabilisé dans le compte de la DGI, les versements parts patronale et ouvrière puis le net à payer transmis électroniquement au service de la comptabilité de la TMIE-MEF pour la mise en paiement, cela est attesté par un bordereau récapitulatif par banque pour le net à payer aux aspirants et pour les autres retenues en ce qui concerne la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Il tient également la situation mensuelle des paiements effectués dans ce cadre et la transmet au Service de la Dépense de la TMIE pour demande de régularisation.

Au niveau du Service de la Comptabilité,

la récupération électronique est faite dans l'application Matkoss où des ordres de virement sont émis électroniquement à l'ordre de chaque banque et par lot de bénéficiaires. Le Service de la Comptabilité procède à la transmission des ordres de virement émis (OV) au Service de la Trésorerie pour le règlement effectif de la dépense.

Enfin, ce dernier service qui est à la TGE fait la validation du paiement effectif dans Matkoss qui est une application interfacée avec le Système de Traitement Automatisé des Règlements de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (STAR-UEMOA).

Sur l'initiative du service de la dépense, la TMIE-MEF envoie un courrier à tous les ministères concernés, le point des allocations des Aspirants au Métier d'Enseignant (AME) payées sur une période donnée en vue de leur régularisation. Sur la base de ce point, les ministères procèdent à l'engagement et à l'ordonnancement de régulation. Le titre de régularisation est alors envoyé au Trésorier du ministère assignataire de leurs dépenses. Celui-ci fait la prise en charge du mandat et fait son transfert vers la TMIE-MEF pour la régularisation effective de la dépense.

Cette réforme est une révolution apportée dans le secteur de l'éducation dans notre pays puisqu'elle permet de régler plusieurs problèmes majeurs dont les plus évidents sont :

- la qualité de l'enseignement ;
- l'amélioration du niveau des apprenants,
- la maîtrise de l'effectif des aspirants déployés sur le terrain ;
- la suppression des affluences observées au niveau des guichets du Trésor;
- la maîtrise réelle de cette nature de dépense.

Le circuit et le processus tels que décrits ne sont pas exempts de difficultés. Il est à mettre en exergue, outre les erreurs de saisie des noms et prénoms des bénéficiaires, des numéros de comptes erronés et parfois mal saisis ; mais ces cas demeurent mineurs puisqu'à force de rencontrer les mêmes problèmes, des améliorations sont à chaque fois apportées.

Noël AHOUDJO

Chef de la Division du Règlement/
TMIE-MEF

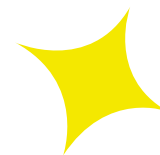


Toujours Disponible

**Le numéro 002 de
votre web magazine**

Visitez revue.tresorbenin.bj
pour retrouver l'intégralité de nos publications

QUIZ



La rédaction du Web Magazine «Le Trésor» a le plaisir d'informer ses aimables lecteurs qu'elle leur offre désormais la chance de remporter de nombreux lots à chacune de ses parutions, en répondant aux questions de son quiz. Des gratifications leur seront accordées selon les règles ci-après :

1. les réponses seront uniquement reçues à l'adresse e-mail : **revue@tresorbenin.bj** ;
2. les réponses sont valables si et seulement si elles sont envoyées dans un délai de 7 jours après la parution du webzine. En tout état de cause, toutes les réponses qui parviendront hors le délai attesté par l'horodateur du mail de la revue, ne seront pas considérées ;
3. chaque bonne réponse donne droit à 1 point ;
4. à l'issue du quizz, les trois premiers ayant totalisé le plus grand nombre de points seront récompensés par ordre de mérite ;
5. les lots à gagner peuvent varier en fonction des sponsors.

QUIZ « LE TRÉSOR »

1. Quel décret et quel article de ce décret confient la normalisation et la réglementation de la comptabilité publique à la DGTCP ?
2. En 2019, quel organisme de droit international a défini l'inclusion financière comme étant « l'offre de services financiers adaptés aux populations exclues du système financier classique, à des conditions soutenables, à la fois pour les offreurs, légalement reconnus, que pour les bénéficiaires » ?
3. En plus du contrôle hiérarchisé des dépenses, quel est la deuxième forme de contrôle vers laquelle évoluent les contrôles des comptables publics en gestion axée sur les résultats ?
4. A quel pourcentage la loi limite-t-elle le taux de transformation en crédit des ressources internes du système financier décentralisé ?
5. Selon l'arrêté interministériel du 23 mars 2019, quel est le dernier délai auquel l'ANPE doit transmettre les dossiers à la Direction Générale du Budget pour le traitement de la paie des aspirants ?
6. Quel article de la loi 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique dispose qu'« il est établi au début de chaque année, des lettres de mission, des contrats d'objectifs et des fiches d'indication des attentes dans le cadre de la mise en œuvre de la Gestion Axée sur les Résultats » ?
7. Quel arrêté du ministre des finances de 2013 a anticipé les évolutions du contrôle des dépenses publiques au Bénin ?
8. Dans son organisation, des acteurs différencient la DRC des autres Directions Techniques du Trésor public. Qui sont-ils ? et combien sont-ils actuellement ?
9. Quel est le nombre de classes de performance prévu par la loi 2015-18 du 1er septembre 2017 portant statut général de la fonction publique ?
10. Dans les cas de lombalgie, quel terme médical désigne le mal entraînant parfois une irritation du nerf qui se manifeste par une douleur dans le membre inférieur ?





**DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Tél : +229 21 30 19 37

Fax : +229 21 30 07 58

BP: 40 Cotonou - Route de l'aéroport

revue@tresorbenin.bj

www.tresorbenin.bj